N°. 14.

Rapport d'un Bandage herniaire

Les Bandages herniaires sont d'une si grande importance pour les malades qui les portent qu'on ne peut donner trop d'attention a leur fabrication et a leur application. Lorsque ces machines sont mal faites ou mal appliquées le malade est a tous moments exposé aux plus grands dangers contre lesquels au contraire il est en seureté par leur bonne construction et leur application bien entendue. La vüe qu'on se propose en appliquant un bandage herniaire est de fermer l'ouverture qui a donné passage aux parties qui formoient la hernie. Consequemment la pelotte doit dans quelque situation que se trouve le corps ne se deranger en aucune façon et comprimer toujours egalement, outre les deux conditions il en est d'autres determinées par differentes circonstances. Donc un Bandage dont la pelotte se derangeroit facilement et comprimeroit inegalement seroit dangereux et par consequent a rejetter. Tel est celuy que l'academie nous a chargés d'examiner. Ce bandage est composé d'une pelotte et d'une portion de ceinture d'aüe longue de onze poulces, ces deux parties tiennent ensemble au moyen d'une tige recourbée. La ceinture n'etant pas entiere

ARC 16 d. 1 n° 19

et n'y ayant rien qui en fasse le complement il est
vraysemblable que lorsqu'on s'en veut servir on est
obligé de l'assujettir a celle de la culotte. de la il est
facile de juger que n'ayant d'autre point d'appuy
que celuy qu'il tient de cette ceinture il ne peut
remplir les conditions que nous avons exigées cy
dessus dans un brandage c'est a dire que 1°
sa pelotte doit se deranger tres facilement et
2° sa construction est telle que sa pelotte comprime
plus en bas qu'en haut et consequemment permet
l'issue des parties par cet endroit. 3° ce qui met
le comble a son imperfection est qu'il ne s'oppose
point a la sortie des parties dans le temps ou elles
ont le plus besoin d'estre contenües, je veux dire
lors que le malade vat a la selle. il est inutile d'en
dire d'avantage pour prouver que ce brandage est
dans une machine dangereuse dont l'usage doit
estre absolument proscrit.

18. Xbre. 1755.

Perron

Brasdor